



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

DREAL - LR
Unité territoriale
AUDE-Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015-028 levant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013136-0016 du 22 mai 2013 relatif à l'unité de distillation et de stockage d'alcools exploitée par la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC sur le territoire de la commune de SIGEAN

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013136-0016 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN,

VU le complément d'octobre 2014 à l'étude des dangers – EDD – de février 2013 relatif au dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie,

VU l'inspection conduite le 02 décembre 2015 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 décembre 2015 relatif à la visite d'inspection conduite le 02 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place les moyens de défense contre l'incendie imposés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013136-0016 en date du 22 mai 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé les actions de rangement et d'installation de matériel adaptés aux risques imposés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013136-0016 en date du 22 mai 2013,

CONSIDERANT que l'inspection du 02 décembre 2015 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les moyens de détection et d'extinction suivants, retenus dans le complément à l'EDD d'octobre 2014 :

- détecteurs de flammes (2 pour la rétention des alcools de la cuve E et 1 pour la rétention des alcools de la cuve F) ,
- capacité de la rétention des alcools de la cuve E : 809,8 m³ ,
- événements d'explosion par mise à l'atmosphère des cuves alcools,
- réserve incendie : 300 m³
- boîtes à mousse (4 dans la rétention E, 1 dans la rétention F) associées à une pomperie secourue,
- réserve émulseur : 2 m³ ,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de lever la suspension concernant l'exploitation de la cuve de stockage d'alcools E₄ de 500 m³ ainsi que la C₁₅₂ de 15 m³.

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC entendue,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La suspension relative à l'activité de stockage des alcools dans les réservoirs E₄ (500 m³) et C₁₅₂ (15 m³) visée par l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013136-0016 en date du 22 mai 2013 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN est levée.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

Le maire de SIGEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, l'Inspection des Installations Classées, le maire de SIGEAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC située sur le territoire de la commune de SIGEAN, dont le siège social est implanté – 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS.

Carcassonne, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD